LA VIE MUNICIPALE À COLMAR AUX XIII° ET XIV° SIÈCLES

PAR PIERRE-YVES PLAYOUST

INTRODUCTION

HISTOIRE DE LA VILLE DE COLMAR AUX XIIIE ET XIVE SIÈCLES

Les divers souverains depuis Frédéric II de Hohenstaufen jusqu'à Charles IV et Wenceslas de Luxembourg ont tous considéré Colmar comme un point d'appui important en Alsace. D'une manière générale, les Colmariens eurent une attitude loyale à l'égard de l'Empire, bien que, lors des luttes pour l'accession au trône impérial, entre 1315 et 1330, la politique de Colmar ait été assez opportuniste. A partir de 1330, les empereurs appuyèrent les bourgeois et les corporations dans leurs luttes contre les nobles.

Depuis la ligue du Rhin (Rheinischer Bund) de 1255 jusqu'à la Décapole, Colmar participa à toutes les grandes alliances interurbaines pour la défense de ses intérêts politiques et économiques.

PREMIÈRE PARTIE LE CADRE

CHAPITRE PREMIER

MILIEU GÉOGRAPHIQUE ET TOPOGRAPHIE HISTORIQUE DE LA VILLE DE COLMAR AUX XIII° ET XIV° SIÈCLES

Colmar est une ville de plaine. Sa situation à proximité des Vosges en fait le débouché des vallées environnantes: par celle de Kaysersberg et par le col du Bonhomme, elle communique avec la Lorraine, à l'ouest; à l'est, par la route de Brisach, elle communique avec la Forêt noire et la région danubienne. Dans l'axe nord-sud, elle est située sur la route Lyon-Belfort-Strasbourg et sur la route Bâle-Strasbourg, en provenance de la Suisse et de l'Italie.

La cité est arrosée par de nombreux cours d'eau, non navigables. Le port, Ladhof, est à 2 kilomètres de la ville, au nord-ouest, sur l'Ill.

La première enceinte de la cité a été construite entre 1212 et 1222. La ville s'est rapidement aggrandie; une seconde enceinte, commencée vers les années 1230, a été construite progressivement et n'a pas été achevée avant le début du xive siècle. La mise en place des faubourgs semble achevée en 1328.

CHAPITRE II

LA CHARTE DE FRANCHISE DE 1278

Rodolfe de Habsbourg accorde le 29 décembre 1278 aux bourgeois de Colmar une charte de franchise. Des franchises ont été accordées à la cité avant cette date, mais les textes y font seulement allusion. L'analyse de la charte de 1278 montre le souverain particulièrement soucieux de la paix urbaine, ce qui explique les nombreux paragraphes consacrés à la justice.

CHAPITRE III

LA SOCIÉTÉ À COLMAR AUX XIII^e ET XIV^e SIÈCLES. ÉTUDE JURIDIQUE ET SOCIALE

Au début du XIIIe siècle, il y a relativement peu de bourgeois à Colmar; après les luttes menées par les gens du commun, le statut de bourgeois

s'acquiert plus facilement.

Les conditions d'acquisition du statut sont d'ordre juridique (absence de liens de dépendance et obligation de résidence); toutefois les conditions d'admission à la bourgeoisie d'hommes non libres étaient moins sévères à Colmar qu'ailleurs; en outre, les bourgeois forains furent tolérés à Colmar au cours du xive siècle. Le statut de bourgeois peut se perdre et se recouvrer par le payement d'un droit. Les privilèges des bourgeois sont importants dans l'ordre judiciaire, économique et financier. Les obligations des bourgeois sont d'être fidèles à l'empereur, de n'être dépendant d'aucune autre puissance que l'empire; ils ont le devoir d'obéissance au magistrat et de défense de la cité par le service militaire. Il y a un statut particulier pour la femme et les enfants du bourgeois.

Le patriciat de Colmar représente une catégorie très particulière de bourgeois; il s'agit de la classe prépondérante de la cité du point de vue politique et économique jusqu'en 1360. Dès la fin du XIIIe siècle, des lignages (Geschlechter) se dessinent de familles du patriciat noble composé de chevaliers et d'écuyers (Ritter, Edelknechte) et de familles du patriciat bourgeois. Seuls ont droit au titre de seigneur (Herr), dans les textes, les chevaliers. Des lignages nobles du XIIIe siècle (noblesse d'origine rurale) ne participèrent plus beaucoup au gouvernement de la ville au XIVe siècle; ils furent remplacés par d'autres lignages composés de simples bourgeois devenus nobles. Mais, au XIVe siècle, le patriciat non noble prend une part sans cesse croissante aux affaires de la ville. La victoire définitive des corporations, en 1360, élimine les patriciens nobles de la vie politique, mais non les patriciens bourgeois.

La fortune du patriciat est essentiellement fondée sur la propriété foncière,

mais aussi, en moindre proportion, sur le négoce.

DEUXIÈME PARTIE LE GOUVERNEMENT MUNICIPAL

CHAPITRE PREMIER

LES BASES DU POUVOIR AU COURS DU XII^e SIÈCLE ET LES DÉBUTS DU CONSEIL AU XIII^e SIÈCLE

Le conseil urbain a remplacé l'ancien pouvoir seigneurial des deux cours domaniales du Niederhof (du chapitre de Constance) et de l'Oberhof (du prieuré de l'abbaye de Payerne, en pays de Vaud), entre 1212 et 1226. Le premier acte important de la communauté urbaine est une vente de terre (communaux, Allmende) en 1212. Le conflit de pouvoir entre le prieuré Saint-Pierre et la communauté des bourgeois est réglé à l'amiable en 1226. Mais les anciennes cours domaniales gardent certains droits économiques.

CHAPITRE II

ÉVOLUTION DU CONSEIL DEPUIS SON APPARITION JUSQU'À LA FIN DU XIII^e SIÈCLE

Dès le premier tiers du XIIIe siècle, Colmar est une civitas, avec la plénitude

des droits que cela implique.

Les premiers conseillers (consules) apparaissent dès 1226. A leur tête se trouve l'écoutête, fonctionnaire impérial (Reichschultheiss). On ne sait pas grand chose sur le mode d'élection des conseillers; certains disparaissent des listes d'une année à l'autre; certains restent en place plusieurs années. Les bouleversements intervenus dans la proportion entre nobles et bourgeois entre 1260 et 1300 témoignent de la lutte menée par les gens du commun pour obtenir le droit de place au conseil (Ratsfähigkeit). Au cours du XIII^e siècle, c'est l'écoutête qui aura la place prépondérante au conseil, mais le bourgmestre ne tardera pas à le supplanter; il apparaît en 1296, pour la première fois, sur la scène politique.

CHAPITRE III

LE CONSEIL AU XIVE SIÈCLE

Les maîtres des corporations participent de plus en plus à la gestion des affaires de la cité. A l'occasion de la constitution, en 1330, d'un gouvernement exceptionnel, le Novemvirat, qui exerce ses activités parallèlement au conseil mais sans le supplanter, les corporations accentuent leur participation politique en procédant, avec les novemvirs, aux élections au conseil. En 1347, un nouveau progrès est accompli par les corporations : leurs chefs sont adjoints au conseil dont les nobles sont peu à peu exclus. En 1360, c'est la victoire définitive de l'élément corporatif : au conseil, siègent dix nobles et vingt simples bourgeois. Les vingt chefs des corporations sont considérés également comme des conseillers.

TROISIÈME PARTIE LES ROUAGES DE LA VIE URBAINE

CHAPITRE PREMIER

L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

A la tête de l'administration, il y a un chancelier ou greffier syndic (Stadtschreiber) qui reste en place durant un temps assez long. Il veille à l'administration en général, il a droit de regard sur les finances, mais il accomplit aussi des missions diplomatiques. C'est un personnage très important, souvent étranger à la ville. Au sein du conseil se trouvaient des conseillers qui avaient des tâches administratives très précises et qui s'appelaient « baumestres » (Bumeister), leurs tâches n'étant pas limitées à la construction comme leur nom pourrait l'indiquer.

Les services de la défense de la cité nécessitaient également un personnel approprié, sous la dépendance directe du magistrat.

L'administration sanitaire et sociale, encore rudimentaire au XIIIe siècle, se développe au cours du XIVe siècle. Le magistrat avait un grand souci de l'hygiène publique; il y avait beaucoup d'établissements de bains à Colmar dès le XIVe siècle. Du point de vue hospitalier, il y avait une léproserie ou maladrerie, en dehors de la cité, et un hôpital contrôlé par le magistrat et par le chapitre Saint-Martin.

CHAPITRE II

LA JUSTICE ET LA POLICE

Au XIII^e siècle, la haute justice était entre les mains des avoués seigneuriaux. Au XIII^e siècle, elle tomba entre les mains de l'écoutête impérial, qui est le juge urbain par excellence; il est secondé par son lieutenant (vicarius ou Underschultheiss). Au XIV^e siècle, le pouvoir judiciaire de l'écoutête est le seul qui lui reste, mais il est concurrencé par la juridiction du conseil agissant en qualité de tribunal. Lorsqu'il s'agit du tribunal ordinaire, c'est l'écoutête ou son lieutenant qui préside, assisté de témoins (hommes honorables). Le terme d'échevin est rarement employé au XIII^e siècle, plus couramment au XIV^e siècle; ce sont des assesseurs du tribunal, nommés à perpétuité. Le conseil siégeant en justice pouvait juger en appel des décisions du tribunal ordinaire. Lorsque la paix urbaine était menacée, c'était toujours le conseil qui jugeait. D'autres instances judiciaires existaient à Colmar: le tribunal de l'officialité de Bâle et la juridiction du bailli provincial; mais les Colmariens ont le privilège de non citando.

CHAPITRE III

LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Colmar est fortement imposée par l'empire dès le XIII^e siècle. Les premiers impôts levés furent la taille (Gewerf), impôt direct, et l'accise sur les vins (Ungelt), impôt indirect. Mais bientôt d'autres impôts indirects se développèrent: péages divers, taxes sur les ventes (Pfundzoll), sur les grains (Mulizoll); le tonlieu qui était, au XII^e siècle, entre les mains des seigneurs, fut donné à la ville, en 1226, contre le paiement d'un cens, puis lui fut cédé définitivement en 1371. Les autres recettes de la ville sont les taxes de chancellerie, les amendes diverses, la vente des communaux.

Les dépenses essentielles sont constituées par le paiement du tribut d'empire, par le versement de la moitié de « l'accise » sur les vins (Halbungelt) et par les diverses dépenses d'administration. La ville doit recourir à des emprunts auprès de particuliers ou d'autres villes.

CHAPITRE IV

LES INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES

La communauté urbaine semble avoir détenu dès le XIII^e siècle le droit de marché; la charte de 1278 confirme le contrôle par la ville des poids et mesures. Entre autres privilèges économiques, tout bourgeois colmarien jouit de l'exemption du droit de douane dans l'empire. Le conseil eut le contrôle de la monnaie, mais ne disposa pas d'atelier monétaire avant 1403. Le change était sous le contrôle du magistrat. Il y avait un grand marché annuel et un marché hebdomadaire, le mardi. Dès la fin du XIII^e siècle, apparaissent les marchés particuliers (blé, bétail, etc.); la halle aux marchandises (Koīfhus) prend une grande importance au cours du XIV^e siècle. Le magistrat contrôle ainsi tous les échanges. La réglementation économique devient très stricte à partir de 1350.

Les corporations, peu nombreuses en 1300, sont au nombre de 20 en 1360; elles élaborent, avec l'assentiment du conseil, leurs règlements. L'importance des corporations des laboureurs, des vignerons, des maraîchers, révèle la prépondérance de l'économie rurale à Colmar, à côté d'un important commerce régional et même international (vins, draps).

CONCLUSIONS

Colmar fut, dès le XIII^e siècle, la capitale de la Haute-Alsace, tant du point de vue politique qu'économique. Malgré les luttes internes qui divisèrent la cité au début du XIV^e siècle, la ville consolida ses institutions qui prirent leur forme définitive vers 1360. Si le xV^e siècle fut la période la plus brillante de son histoire, Colmar le dut aux efforts menés pendant les deux siècles précédents par la communauté urbaine qui avait posé les fondements de ses institutions.

BIBLIOTHE QUE

for a fire owner.

Joseph Walter State Committee of the Com

caponertes convenie la traile de la companya de la contracta d

the second of th

Total State of

BOOKER CONTRACTOR OF THE SECOND

The control of the co

and the second s

white the second

to be in the control of the control

